DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement de ROCHEFORT

> Canton de ROYAN

Commune

de ROYAN

80.081

Objet

EDIFICATION D'UN HOTEL DES IMPOTS. DEVOLUTION DES TRAVAUX.

DATE DE CONVOCATION

19 mai 1980

DATE D'AFFICHAGE

19 mai 1980

Nombre de conseillers en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 24

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt

le vingt trois mai

à 20 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur LIS.

Etaient présents: MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. BOUTET, LACHAUD BOUCHET, BUJARD, PAPEAU, COLLE, POUMAILLOUX, NAULIN, MAURELLET, BOISARD, GUICHAOUA, BROTREAU, BERLAND, DUFEIL, TAP, MAURELLET, PELLETIER, CABAL.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés: M.M. DUFOUR par M. LIS, BOULAN par M. BROTREAU, MONTRON par M. POUMAILLOUX, Mine TACQUET par M. BUJARD.

Absents: MM. POUGET, VIAUD, TETARD.

Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

N. 1: Purpurbour expose :

Far délibération en date du RE Avril 1980, Le Conseil Municipal a décide d'éclifier un he l'des Impôts en vue de l'installation des Services Fiscaux de le Circonscription de ROYAN.

F. FLAMBEAU, Architecte D.P.L.G. spécialisé dans ce type de construction administrative a dressé le dossier d'appel d'offres aux fins de dévolution des travaux.

M. le Repporteur propose à l'Assemblée Municipale de se prononcer favorablement sur le mode de dévolution des travaux pour la construction d'un bâtiment (de type industrialisé) étant précisé que l'extraprise agréée par le Himistère du Budget et retenue par la Commission d'ouverture des plis, sera invitée à employerde la main d'oeuvre locale.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Cur l'exponf de M. le Rapporteur.

Vu le dossier d'appel d'offres

Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 295. 207 et 257bis et suivants.

Vu l'avis favorable émis par laCommission Urbanisme et Construction, Equipement et Environnement Travaux le 14 Mai 1980, Considérant la nécessité et l'urgence d'édifier un Hôtel des Impôts en vue de l'installation des Services Fiscaux de la Circonscription de ROYAN,

DECIDE :

- d'approuver le dossier d'appel d'offices tel que présenté par M. FLAMBEAU Architecte D.P.L.G.
- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation à conclure et signer le marché à intervenir entre la Ville et l'entreprise retenue par la Commission chargée du llouverture des plis et ainsi constituée :
 - M. 1c Maire, Président,
 - M. le Premier Adjoint
 - M. le Colonel LACHAUD, Adjoint au Maire
 - M. BOUTET, Adjoint au Maire
 - M. le Trésorier Principal Receveur Municipal
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au chapitre 900.9 article 232.16 du B.P. 80.

Fait et collibéré, les jour, mois et an susdits Ont signé au registre MN. les Nembres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Four le Maire,
1-1.djoidt Délégué,

L. LACHAUD.

APPROUVE 29 JUIL 1980

y Courselly

MAIRIE DE ROYAN 80, avenue de Pontaillac 17200 ROYAN

Royan, le 30 septembre 1980

MARCHE PUBLIC SUR APPEL D'OFFRES RESTREINT

CONSTRUCTION DE L'HOTEL DES IMPOTS - ROYAN

PROCES VERBAL DE DEPOUILLEMENT DES APPELS DE CANDIDATURES

L'an mille neuf cent quatre vingt, le 30 septembre à 9 heures 30, la Commission constituée en vue du dépouillement des appels de candidatures lancés, a été réunie.

Elle était composée de :

- M. Pierre LIS, Maire de la Ville de ROYAN
- Me DUFOUR, Adjoint au Maire . M.le Colonel LACHAUD. Adjoint au Maire
- M. DEMOURET, Trésorier Principal, Receveur Municipal
- M. BEAUVAIS, représentant M. le Directeur Régional des Services Fiscaux, excusé

La Commission était assistée de :

- Monsieur FLAMBEAU Architecte D.P.L.G.
- M. PERAUDEAU, Directeur des Services Techniques
- M. WEHRLE, Secrétaire Génral de la Mairie de ROYAN

Il a été déposé sur le bureau de la Commission 3 plis, parvenus avant le 18 septembre 1980 à 12 heures, date et heures prévues dans l'appel public comme date et heures limites de remise des intentions de soumissionner.

- 4 -

Il a été procédé à l'ouverture des plis dans l'ordre ci-dessous, suivant tableau ci-après :

- rappel du coût d'objectif base décembre 1979 : 6.155.000 F

- Actualisation du prix du cout d'objectif de décembre 1979 à août 1980 :

7.047.475 F

ENTREPRISES	PRIX H.T	PRIX T.T.C.	OBSERVATIONS
COIGNET chantier bout des Pavés 44000 NANTES (40) 76.28.42	,		
B.H.E.T. représenté par DODIN 43bis, rue Hautpoul 75019 PARIS 202.91.90	8176054 ^F	9615051,28	
BURNOUF Rue Neuve Deshameaux 50000 CHERBOURG (33) 43.31.33	Dunta	ment	
E.G.T.P. LE GUILLOU 2, rue Didienne 44000 NANTES (40) 48.14.90			
SILIFRANCE représenté par MIGAULT Chemin Piedefond 79000 NIROT (49) 24.32.84	8063811 ^F ,30	9483145,58	
S.O.C.A.E. 22, place de Verdun 17000 LA ROCHELLE (46) 41.79.24	7398376,03	8700490,21	Donnie = Varifie

Le résultat définitif de cet appel d'offres sera arrêté après examen détaillé des offres par l'Architecte qui fournira à la Commission son rapport sous dix jours maximum.

Les travaux de la Commission ayant été déclarés clos, la séance est levée à 10 heures 30.

LE PRESIDENT

LES MEMBRES DE LA COMMISSION

APPROUVE

Pierre LISE

Le Sous Préhon

MAIRIE DE ROYAN 80, avenue de Pontaillac

17200 ROYAN

MARCHE PUBLIC SUR APPEL D'OFFRES RESTREINT

CONSTRUCTION DE L'HOTEL DES IMPOTS - ROYAN

ANALYSE D'APPEL D'OFFRES

Paris, le 6 octobre 1980

E Président,

Pierre LIS.

FLAMBEAU Claude Architecte DqP.L.G. 27, avenue René Coty 75014 PARIS

Tél : 327.71.40

- 1 -

CONSTRUCTION DE L'HOTEL DES IMPOTS DE ROYAN

TABLEAU COMPARATIF DES OFFRES PARVENUES A LA MAIRIE DE ROYAN AVANT LE 18 SEPTEMBRE 1980 A 12 HEURES

RESULTAT DE L 'APPEL D'OFFRES

Suivant le procès verbal du 30 septembre 1980 de la Commission de dépouillement - 3 entreprises ont répondu sur les 6 qui avaient été admises.

N°	DESIGNATION DE L'ENTREPRISE	Montant de l'offre	valeur confirmée	observations
1 E.H.E.T. représenté	8.176.064,00 H.T 1.438.987,26 TVA	août 80 par re	+ 10,51 % par rapport au moins	
	43bis, rue d'Hautpoul 75019 PARIS Tél: 205.71.59	9.615.051,26 TTC		disant Pas de bor- dereau Pas de sous- traince Variantes non chiffrées
2	SILIFRANCE représenté par MIGAULT Chemin Piedefond 79000 NIORT Tél: 79.24.32.84	8.063.899,30 H.T 1.419.246,28 TVA	juin 80.	+ 1,36 %)
		9.483.145,58 TTC		par rapport au moins disant Pas de sous- traitance
3	S.O.C.A.E. 22, place de Verdun 17000 LA ROCHELLE tél: 46.41.79.24	7.398.376,03 H.T 1.302.114,18 TVA	août 80	Moins disant Pas de sous-
		8.700.490,21 TTC		traitance

L'entreprise COIGNET n'a pas répondu

L'entreprise BURNOUF, pour des raisons d'éloignement et de surcharge de son B.E s'est exécusée de ne pouvoir répondre

L'entreprise E.G.T.P. LE GUILLOU n'a pas répondu

EXAMEN DES OFFRES

1 - CLASSEMENT DES CONCURRENTS

Les entreprises ayant répondu à la consultation sont classée à l'ouverture des plis, de la façon suivante :

- S.O.C.A.E..... 7.398.376,03 F H.T 8.700.490,21 F T.T.C. août 80
- SILIFRANCE..... 8.063.899,30 F H.T 9.483.145,58 F T.T.C. juin 80
- B.H.E.T..... 8.176.064,00 F H.T 9.615.051,26 F T.T.C. août 80

2 - BASE DE PRIX

Les entreprises S.O.C.A.E. et B.H.E.T. ont bien précisé que leur offre avait pour référence celle d'août 80, l'entreprise SILIFRANCE en ce qui la concerne, fait référence à juin 80.

3 - DOCUMENTS PRODUITS

	BORDEREAU	VARIANTE	ACTE D'ENGA- GEMENT	DECLARA- TION ENTR.	C.C.A.P. SIGNE	RENSEI- GNEMENTS COMPLEM.
SOCAE	ou1	oui	oui	oui	oui	oui
BHET	néant	néant	oui	néant	néant	néant
SILIFRA	NCE oui	partie	oui	oui	oui	oui

4 - ANALYSE DE L'OFFRE DE LA S.O.C.A.E.

Cette entreprise répond en globalité à toutes les prescriptions du marché proposé.

Le bordereau détaillé par poste, comprend intégralement les prestations du marché. Toutes dispositions nettement exprimées concernant l'ensemble des obligations du marché.

5 - ANALYSE DE L'OFFRE DE B.H.E.T. - DODIN

L'entreprise n'a fait remise que d'un acte d'engagement, à l'exclusion de toutes autres pièces ci-dessus référencées.

Cet acte d'engagement stipule toutefois que le prix proposé T.T.C. est en valeur a ût 80.

Ce prix fait cependant apparaître une plus value de 10,51 % sur le moins disant.

L'absence du bordereau détaillé ne permet pas de procéder à une vérification de détails ou à toutes comparaisons d'usage.

6 - ANALYSE DE L'OFFRE DE SILIFRANCE - MIGAULT

L'entreprise, répond en globalité à toutes les prescriptions du marché proposé.

L'acte d'engagement stipule les montants globaux H.T et T.T.C. de l'offre proposée correspondant au bordereau quantitatif - estimatif étant toutefois remarqué que ces prix ont pour référence juin 1980.

La plus-value constatée, par rapport au moins disant est de 8,99 % auxquels il y a lieu d'ajouter 1,36 % (écart juin 1980 à août 1980) soit un total de 10,35 %.

Compte tenu des tableaux comparatifs ci-dessus et de l'analyse qui en est faite, la SOCIETE AUXILIAIRE D'ENTREPRISES DU SUD-OUEST ET DU CENTRE (S.O.C.A.E.) 22, place de verdun 17000 LA ROCHELLE est moins disante.

Sa proposition est rigoureusement conforme à la demande du Maître de l'Ouvrage et du Maître de l'Oeuvre.

En conséquence, je propose le choix de cette entreprise pour la réalisation de la CONSTRUCTION DE L'HOTEL DES IMPOTS de ROYAN.

La variante n° 1 MONTE-DOSSIER serait à prendre en compte pou 43.688,00 T.T.C. à la délivrance de l'ordre de service.

Paris, le 6 octobre 1980

Claude #1 Architect D.P.L.G.

Vu pour accord sur le choix de la Société Auxiliaire d'Entreprises du Sud-Ouest et du Centre (S.O.C.A.E.) 22 Place de Verdun 17000. LA ROCHELLE déclarée moins-disante et apte à réaliser l'exécution des travaux de construction de l'Hotel des Impots à ROYAN, conformément à son acte d'engagement en date du 16 Septembre 1980.

Le Président,

Pierre LIS.

LES MEMBRES DE LA COMMISSION.

Pierre LISE

VILLE DE-ROYAN

HOTEL DES IMPOTS - ROYAN

ACTE D'ENGAGEMENT

ARCHITECTE DPLG

Claude FLAMBEAU

ASSISTANT

J.C. GODEL

27 Avenue René Coty

75014 PARIS

VU Le Maire

Pierre LIS.

ENTREPRISE :

SOCIETE AUXILIAIRE D'ENTREPRISES DU SUD-OUEST ET DU CENTRE (S.O.C.A.E.)

22 Place de Verdun

17000 LA ROCHELLE

ARTICLE ler - CONTRACTANT TITULAIRE DU MARCHE

Je soussigné, Monsieur Armand PERI, Directeur Régional, agissant au nom et pour le compte de la SOCIETE AUXILIAIRE D'ENTREPRISES DU SUD OUEST ET DU CENTRE (S.O.C.A.E.) S.A. au Capital de 11.500.000 Francs ayant son siège social à LIMOGES, 23 Place de la République, Tél (55) 34 30 15, inscrite au Registre du Commerce de Limoges sous le n° B 769 500 315 en date du 15 Avril 1969, immatriculée à

S I R E T 769 500 315 00254

SIREN 769 500 315

Code APE 5 5 5 0

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ainsi que des documents qui y sont mentionnés,

Et après avoir établi la déclaration prévue à l'article 41-2° du code des marchés publics,

M'engage sans réserve, conformément aux stipulation des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux de construction de l'HOTEL DES IMPOTS de ROYAN, constituant le lot Entreprise Générale dans les conditions ci-après définies, l'offre ainsi présentée ne me liant toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de soixante jours à compter de la date limite de remise des offres, soit au plus tard le 5 Novembre 80.

ARTICLE 2 - PRIX

Les modalités de révision ou d'actualisation des prix sont fixées à l'article 3-4 du C.C.A.P.

Les travaux constituant le lot indiqué ci-dessus seront rémunérés par application d'un prix forfaitaire global égal à :

Montant hors T.V.A. 7 398 376,03

T.V.A. au taux de 17,6% 1 302 114,18

Montant T.V.A. incluse 8 700 490,21

(HUIT MILLIONS SEPT CENT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS VINGT ET UN CENTIMES)

ARTICLE 3 - DELAI

Les travaux seront exécutés dans le délai de 8 (HUIT) mois à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

ARTICLE 4 - PAIEMENT

Le Maître de l'Ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom de S.O.C.A.E. à la TRESORERIE GENERALE DE LA HAUTE VIENNE à LIMOGES sous le n° 41.680.

L'avance de démarrage sera révisée en application de l'article correspondant du code des Marchés publics.

Je ne renonce pas à bénéficier du versement de l'avance forfaitaire prévu à l'article 5-2 du C.C.A.P.

J'affirme sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à ses torts exclusifs, que la Société pour laquelle j'interviens ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 modifié par l'article 56 de la loi n° 78-753 du 17 Juillet 1978.

VU pour acceptation de la présente Offre ROYAN le 7 Octobre 1980

LE MAIRE,

alteli Pierre LIS

Fait en un seul original

à LIMOGES, le 16 SEPTEMBRE 1980

SOCIÉTÉ AUXIMANTE D

DU SUD EUEST ET DU CENTRE

Siège social 23, place de la République

Pierre LISE

Visas

Est accepté la présente offre pour valoir acte d'engagement

..

le

signature de la personne responsable du marché :

Désignation de la personne responsable du marché

- Municipalité de ROYAN

Reçu notification du marché le

l'entrepréneur

Reçu l'avis de réception postal de notification en date du

La personne responsable du marché

FIGTEL des IMPOTS ROYAN

DIECES ECRIFES MARCHES

C.C.A.P . R.P.A.D . SOUMISSION ACTE D'ENGÁGEMENT

VU le Mafre,

P.LIS.

SOCIÉTÉ AUXILIAIRE D'ENTREPRISES DU SUD-OUEST ET DU CENTRE

SHORE

Slège social 23, place du la République LIMOGES

Direction Régionale Centre 40-42, av. des Bénédictors D.P. 274 87007 LIMOGES CEDEX Tél. (55) 33.13.50

Claude FLAMBEAU arch DPLG JC Godel Assistant 27, avenus René COTY 75014 Paris tél:327-71-40

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

		pag
ARTICLE 1 -	OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES	
1 - 1	objet du marché - emplacement des travaux	3
1 - 2	consistance des travaux	3
1 - 3	traveux intéressant la défense	3
1 - 4	contrôle des prix de revient	3
1 - 5	Renouvellement du marché par tacite reconduction	3
ARTICLU 2 -	FIECES CONSTITUTIVES DES FURCHES	
2 - 1	pièces particulières	4
2 - 2	pièces générales	5
ARTICLE 3 -	PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DES COMPTES	OH
3 - 1	répartition des paiements	5
3 - 2	tranches conditionnelles	6
3 - 3	contenu des prix - mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - travaux en régie	s , 6
3 - 4	variations dans les prix	7
3 - 5	paiements des sous-traitants	9
3 - 6	Pormes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels et final	.11
3 - 7	délais de mandatement	12
3 - 0	signature du décompte général par l'entrepreneur	12
ARTICLE 1 -	DELAT D'EXECUTION - PENNLITES ETPRPRINES	
4 - 1	délai d'exécution des travaux	12
4 - 2	prolongation du délai d'exécution	12
4 - 3	pénalités pour retari - primes d'avance	12
4 - 4	repliement des installations de chantier, nettoiement et remise en état des lieux	12
4 - 5	délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution	12
ARTICIA 5 -	CLAUSES DE PIMANCEMENT ET DE SURETE	
5 ~ 1	cautionnement	13
5 - 2	avamce forfaitaire	13
5 - 3	avances sur matériels	13
	PROVIDENCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHAR	GE 13



A.	77	CLD	7	- IMPLANTATION DES OUV NOSS.	
7	-	1		Piquetaje góróral	13
7	-	2		piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	14
<u>A!</u>	123	CLE	8	- PROPAGATION - COORDINATION ET EXECUTION DEN TIGAVACO	
8	_	1		Période de préparation - programme d'exécution des travaux	1.1
8	-	2		plans d'exécution - notes de calculs - étules de Métall .	14
8	-	3	ŧ	mesures d'ordre nocial - application de la règlementation du travail	14
3	_	4		Croanisation, sécurité et hyriène des chantiers	14
A	RTI	CLE	9	- CUNTROLLS ET RECEPTION DES TRAVAUX	
9	-	1	ñ	essais et contrôles des ouvrajes en cours de travaux	15
9	_	2		riception	15
9	_	3		mise à disposition de certains ouvrages	15
9		4		documents fournis après exécution	15
9	_	5		délai de parantic	15
9	-	6		garanties particulibres	25
9	-	7		assurances	15
A	RT:	ICLE	1	C - DEROGACIONE AUX DOCUMENTS GENERAUX	10



ARTICLE fer - ONJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1 - . - Objet du marché

les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.F.) concernant les concitions d'exécution des travaux de construction d'hotels des impôts par procédés industrialisés en 1979 et 1980.

1 - 2 - Consistance des travaux

Bien qu'ils intéressent plusieurs corps d'état. les travaux visés à l'article 1 - 1 ci-lessus seront attribués, pour chaque hotel des impôts, à une seule entreprise agissant en qualité d'entreprise adiérale.

L'entrepreneur devra donc comprendre dans son offre toutes sujétions suscéptibles d'assurer la bonne exécution des marchés et soumissionner pour la totalité des travaux.

Toutefois, pour l'armée 1979, l'entreprise n'aura pas à comprendre dans son offre la fourniture et la pose du composant "cloisons amovibles". Cette prestations faisant l'objet d'un march' particuller souscrit par l'administration avec la Société SOMETRE lauréat du concours et avec les Sociétés HAUSENSAME et MATFOR, titulaires d'un laber, dans le calre d'un marché interministériel.

En revanche <u>pour l'année 1930</u>, dans la necure où le marché interministériel ne scrait pas renouvelé. l'entreprise comprendra ce poste dans son offre pour les cloisons fournies par JOALITA (3047 DEC) HAUGERMANN (P 61 HARMONIE) MATFOR (50 F D M 60).

- 1 3 <u>Travaux intéressant la défense</u> sans objet.
- 1 4 contrôle des prix de revient sans objet.
- 1 5 Renouvellement du marché par tacite reconduction

Le marché sera conclu pour une période expirant le 31 décembre 1979 ; il sera renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an qui expirera le 31 décembre 1980. Joutefois, à l'isque de la lère année, l'entrepreneur et l'Administration pourront résilier librement le marché, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée.





ARTICLE 2 - PIECES CONSTETUTIVES DES MARCHES

Les pinces constitutives des marchés sont les suivantes :

2 - 1 - Pilces particulibres

1) Acto d'encagement complémentaire (4.2.0.)

Pour chaque opération de construction, un tôte d'ença genent complémentaire, signé par l'entraprener et accepté par le Haitre de l'Ouvrage pour valoir marché, précisera :

- le numéro d'identification, la date et le montant du marché,
- l'opíration dont il s'ajit,
 - la nature des prestations dont la sous-traitance est envisagée,
 - le non, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants proposés,
 - les conditions de paiement privues par les projet de contrats de sous-traitance et les contants envisagés,
 - le montant des sommes à payer directement aux sous-traitants et les modalités de règlement de ces sommes, lorsque des sous-traitants devront être payés directement.
- Acte d'enjagement (A.L) souscrit par l'entrepreneur lors de la consultation sur les prix.
- Présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.*.P.).
- 4) Bordereau complémentaire concernant les travaux d'adaptation au terrain, de fondations spéciales, de V.R.J. et d'espaces verts établi par le llinistère de l'Education valeur juin 1978.
- 5) Bordereau complémentaire concernant la formiture et l'installation de transformateurs établi par le Ministère du Ludjet (valeur juin 1975).
- 6) Devis quantitatif et estimatif (tabli par l'entrepreneur pour c'aque opération et accepté par le Naître de l'Gueraje.
- 7) Notice technique établie en mars 1975 par le Bureau d'études et de réalisations techniques du Dinistère de l'Économie et les Pinances et modifiée en septembre 1975.
- E) Les plane l'avant projet détaillé (3.2.0.) établis par l'Architecte
- Devis description, notices techniques, plans et dessins joi to l'offre de l'entreprise.
- 10) Calendrier d'exécution.

- 2 2 Fièces pinirales, les plus récentes, prévalant, dans chacune des catégories ci-après, sur 1 s plus anciennes
 - Le catier des clauses téchniques générales (C.C.T.C. applicables aux marchés de travaux de l'âtiment pars au nor de l'état dont les fascicules suivants sont applicables aux travaux indiqués
 - 1 cahiers des charges D.T.U. (voir devis descripti page 1 de tous les corps d'état)
 - 2 le cahier des clauses techniques générales appli cables aux marchés d'installation de génie climatique (installation de chauffage d'ambiance des locaux non industriels et de production d'eachaude)
 - 3 le titre II "Armatures en acier à haute résistance pour constructions en béton précontraint pa pré ou post-tension" et le titre III "Aciers lan nés pour constructions métalliques" du fascicule 4 "Pourniture d'acier et autres métaux"
 - 4 le titre VI "concention et calcul des ouvrages en béton armé" du fascicule 61 "conception, calcu et épreuves des ouvrages d'art" du cahier des pri criptions communes applicables aux marchés de tri vaux publics passés au nom de l'Etat
 - 5 le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux C.C.A.G. approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976) (J.O du 30 janvier 1976) modifi par le décret n° 76-825 du 5 juillet 1976 (J.O du 11juillet 1976) .
 - 6 les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés tels qu'il sont énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du Ministre délégué à l'Economie et aux Finances en date du 30 juin 1977 (J.O du 5 août 1977) et compte tenu des modi fications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à lauite circulaire

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVR'SES-VARIATION DAN LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3 - 1 - <u>Répartition</u> des paiements

Les paiements seront répartis entre l'entrepreneur et ses sous-traitants bénéficlaires du paiement direct comme indiqué dans l'acte d'engagement complémentaire



3 - 2 - Tranches conditionnelles sans objet

- 3 3 Contenu des prix ofe d'évalunation des ouvrares et de réglement des comptem - travaux en régle
 - 1 sans objet
 - 2 sans objet
 - 3 les ouvrages ou prestations faisant l'objet des marchés seront réglés :

en appliquant aux quantités réellement exécutées les prix unitaires suivants :

- 1 pour le bâtiment proprement dit, prix unitaires figurant dans l'acte d'engagement
- 2 pour les travaux d'adaptation au terrain, de fondations spéciales, de V.R.D. et d'espaces verts, prix unitaires figurant dans le bordereau conplémentaire établi par le dinistre de l'aducation (valeur juin 1973)
- 3 pour la fourniture et l'installation de transformateurs, prix unitaires figurant sur le borderent complémentaire concernant les transformateurs établi par le Ministère du budget (valour juin 1978)
- 4 Rabais

les prix unitaires seront affectés des rabais prévus dans l'acte d'engagement

- 5 travaux non prévus :
 - le prix des ouvrages non prévus dans les marchés et dont le nature ne peut être assimilée à celle des ouvrages figurant dans l'acte d'engagement ou les bordereaux complémentaires sera calcul! par application des prix de la série de l'Acaitmie d'Architecture et de la Jociété des Architectes D.F.L.G. (édition 1977) avec coefficients mensuels de rajustement en vigueur au moment de l'exécution des ouvrages et affectés d'un rabais de 10 x: les prix ainsi déterminés seront des prix plafend
 - dans l'hypothèse où les prix des ouvrages supplémentaires non prévus ne pourraient être assimilis à ceux des ouvrages figurant dans l'acte d'engagement, les bordereaux complémentaires ou la série de l'Académie d'Architecture, ces prix seraient librement débattus entre les parties s'il s'agit de travaux, ou règlés au déboursé réel affecté du coefficient 1,12 s'il s'agit de fournitures. Ces prix ne seraient ni actualist-bles ni révisables

Ç .../...

- 3 4 Jans objet
- 3 5 sans objet
- 3 6 le réplement les travaux en régle sera effectué en prenaut en considération dans les décomptes :
 - les fournitures, payées sur la base des débours's riels, augmentées le cas échéant des frais de grandport et de toutes valeurs dont justification serait produits. l'ensemble de la dépense, prix hors taxe, frant assorti forfaitairement du coefficient 1,12 pour tenir compte des frais généraux, i pôts et texes (autres que la l.v...) et bénéfice
 - les frais de main d'oeuvre, calculés suivant les prix horaires moyens
- 3 .. 7 sans objet
- 3 8 sans objet

3 - 4 - Variation dans los prix

4 - 1 - les prix sont révisables suivant les modalités fixées au 3-45

4 - 2 - Mois d'établicsement des prix des marchés

- 1 les prix figurant dans l'acte d'encagement sont réputés établis sur la bise des conditions économiques du moin (mois πέτο) qui précède celui dans lequel se situe la date limite de remise des offres
- 2 les prix figurant dans les bordereaux complémentaires établis par le Limistère du Eudget d'une part pour les travaux d'adaptation au terrain, de fondations spéciales de V.R.D. et d'espaces verts et, d'autre part, pour les transformateurs, sont réputés établis en valeur juin 76

4 - 3 - Choi: do l'index de référence

- 1 les prix ficurant dans l'octe d'ensagement seront révisés en fonction des variations de l'inlam hatianal sétiment - tous corps d'état BT 01 (V = 0,45)
- 2 les prix figurant dans le bordereau complémentaire comcernant les travaux d'adantation au sorrain de fondation spéciales, de V.A.C. et l'espaces verts, seront révis a en fonction des variations de l'index national de prix de travaux publics - index général tous travaux TP 01 (V = 0,36)
- 3 les prix figurant dans le bordereau complémentaire concernant les transformateurs seront révisés en fonction des variations de l'index national pâtiment électricit DT 47 (V = 0,45)

4 - 1 - same objet

4 - 5 - modelitio de rivision des prix

conforméments aux dispositions des arrêtés nº 7-22 P du 10 mai 1977 (1.0.0.1.1. du 13 mai 1974 et rectificatif au 5-5-3-1. du 1974 in 1975) et 10 56-minr 1976 (3-6 du 7 mars 1976) le prix du marca pourra être révisé dans les conditions et limites suivantes :

- 1 les valeurs des paramètres a et b visées l'article 70 du code des marchés publics ment fixées à séro en conséquence, il illy aura pour l'application des formules de révision, ni gérieux de neutralisation ni décalage dans la lecture des index
- 2 les prix de base à partir descuels sera effectuée la révision sont les prix unitaires qui figurent sur la sourission et les boulereaux complémentaire ces prix ne pourront être actualisés
- 3 les calculs de révision porteront sur 85 contièmes des décomptes concernés
- 4 la rávision du primisera calculde en temant compta d'une marge de neutralisation des variations de saluire (N) de 5 % dès lors que la hurbe pohable d'exécution est supérieure à dix huit mois
- 5 le coefficient de révision on applicable pour le calcul de l'acompte du mois n'est donné par la formule:

$$Cn = 0.15 + 0.35 (In - II)$$

dans laquelle :

Io et I n cont les valeurs prises par l'index de référence respectivement au mois p'ra et au mois n

M est un terme correctif résultant de la neutralisation des variabless de salaires vui est calcul' forfaitairement, come fadiqu' el-près, à partir des variations de l'indice mational s des salaire du bâtiment et des traveux publics et de l'importance V indiqu'e au 3-13 el-despus, de la part "calaires et charges salariales" dans l'index de référence

valeurs	de la variation des salaires $\frac{\delta n}{\delta 2}$ entre le mois sir			
	inférioure ou égale à 1	comprise outre 1	Equile ou sur fe risure ()	
du terme correctif H	N = 0	$N = 0.65 v (\frac{Sn}{So} - 1)$	N = 0,05x0,35v	

- 4 5 sans objet
- 1 7 sans ob'et

4 - 8 - application de la taxe à la valeur ajoutée

les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde seront calculés en ampliquent les taux de l.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pilces le mandatement, ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte l'arral en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants

3 - 5 - Paiements des sous-traitants

5 - 1 - désignation de soustraitants en cours de march.

l'acceptation d'un sous-traitant en cours de marché et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial sioné par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de soustraitance

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées
- le nom, la raison on la démonination sociale, et l'adresse du sous-traitant
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, savoir :
 - les modalités de calcul et de versement les avances et acomptes
 - . la date (ou le mois) d'établissement des prix
 - . les nodalités de révision les prix
 - les stipulations relatives aux délais, pénalités, pri les, réfactions et retenues diverses
 - la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 192 du code des marchés publics
 - . le comptable assi mataire des paiements
 - si le sous-traitant est pay's directement, le compte à créditer

5 - 2 -Modalités de palement direct

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de d'comple, une attestation indiquant la sonme à règler par le Naître de l'Ouvrage à chaque sour-traitant concerné ; catte sonme tient compte d'une éventuelle révision ou actualization des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.N.



- 10 -

Dès réception de ces pièces, le Maître d'Oeuvre avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'entrepreneur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit à été accepté par l'entrepreneur

A compter de la riception de ces pièces, l'Administration dispose des délais prévus aux articles 13-23 et 13-13 du C.C.A.G. et 5-7-2 du présent C.C.A.F. pour mandater les sonnes dues au sous-traitant

Un avis de mandatement est adressé à l'entrepreneur et au sour-traitant

L'entregraneur dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour le revêtir de son acceptation ou pour signifier au soustraitant son refus notivé de le faire. Passé ce délai, le silence de l'entrepreneur vaut acceptation

Par déronation à l'article 13-52 du C.C.A.G. dans le cas où l'entrepreneur d'a, dans le délai de quince jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci au Maître d'Ocuvre, le sous-traitant envoie directement au Maître d'Ocuvre une copie du projet de décompte par lettre recommandée avec avis de réception postal. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du projet de décompte à l'entrepreneur. Cette remise peut se faire évalement contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet

Le Maître d'ocuvre met aussitôt en demeure l'entrepreneur, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui raire la preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre qu'il à opposé un rerus motivé à son sous-traitant. Dès réception de l'avis, le Maître d'Ocuvre informe le soustraitant de la date de cette mise en demeure

A l'expiration de ce délai, et au cas où l'entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le Maître de l'Euvrage dispose du d'hai prévu aux articles 13-23 et 65-15 du C.C.A.G. et 3-7-2 du présent C.C.A.P. pour mandater les sormes dues au sour-traitant. à due concurrence des sommes restant dues à l'entrepreneur

Cette dernière limitation ne joue pas lorsque le soustraitant est char i de l'exécution de prestations individualisées dans le sarché et lorsque le projet de décompte du sous-traitent ne concerne pas l'exécution d'une partie des prestations que s'était réservé l'entrepreneur

Un avis de mandatement est adressé à l'entrepreneur et au sous-traitant

.../...



3 - C - Pormes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels et final

- 1 Remise des projets de décomptes au Maître d'Oeuvre l'entreprendur envoie au Maître l'Oeuvre par lettre recommandée avec avin de réception postal ou lui remet contre r'elplis' dûment dat' et laugrit cur un registre tenu à cet erfet son projet de dismote, accompagné d'une demande de palement sur papier à en-tôte comportant les indications sulvantes :
 - 1 la riférence à l'article 173 du code des marc.'s publics
 - 2 la désimation des parties contractantes du marché (titulaire et maître de l'ouvraje) et, le cas échéant, celle des sous-traitants mayés directement (non et prénons, r'il s'ajit d'une personne physique ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale)
 - 3 les références du marché et, éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux (numéro à selve chiffres)
 - 4 1'objet succinct du marché
 - 5 la période au cours de laquelle ont 't' exécutés les travaux qui s'ont l'objet de la desande de paiement
- 2 Envoi d'un double de la demande de paiement au comptable assignataire de la dépense

Dis qu'il est en possession de l'avis de réception ou du récépissé. l'entrepreneur adresse au commtable assignataire de la démense un double de la demande de paiement comportant la montion de la date de réception du projet de décompte per le Maître d'Oeuvre, portée sur l'avis ou sur le récépissé

3 - 7 - Dálais de mandatument

1 - suspension des délais

Par d'romation aux article 15-13 et 13-13 du C.C.A.G. si, du rait du l'entrepreneur, il ne peut être procédé aux opérations de v'rifications ou l'toutes les opérations n'essaires au mandatement, le délai le mandatement est prolon é l'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en est résulté

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par le Laitre d'ocuvre à l'entrepreneur, huit jours au olle avant l'expiration du ofisi de mandatement, d'une lettre recommand's avec avis de réception social, lui Injand connaître les raisons qui, imputables à l'entrepreneur, s'opposent au mandatement, et précisant notament les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement

La suspension débute au jour de réception par l'entrepreneur de cette lettre recommandée

Elle prend fin au jour de réception par le Maître d'Oeuvre de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal envoyée par l'entrepreneur comportant la totalité les justifications qui 'ui ont été r'elaméer ainsi qu'un bordereau des pièces transmises

Si le délai de mandatement restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à quinze jours. l'ordonnateur dispose toutefois pour sandater d'un délai de quinze jours

2 - Mandatement du solde

Par dérogation à l'article 13-43 du C.C.A.G. le randatement doit intervenir dans un délai de quarante cinq jours à compter de la notification du décompte jénéral

3 - 8 - Signature du décompte général par l'entrepreneur

Par dérogation aux articles 13-44 et 13-45 du C.C.A.J. le délai de quarante cinq jours est ramené à trente jours

CHAPITRE 4 - DEIAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMER

- 4 1 <u>Délai d'exécution des travaux</u>

 Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement
- 4 2 Prolongation du délai d'exécution
 Pas de stipulations particulières
- 4 3 Pénalités pour retard primes d'avance Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables, en ce qui concerne les pénalités de retard

Il n'est pas prévu de primes pour avance

4 - 4 - Repliement des installations de clantier, nettoiement et remise en état des linux

Pas de stipulations particulières

4 - 5 - Délais et retenues pour remise des documents fournis arrès exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément l'article 40 du C.C. . . une retenue égale à 5.000 F (cinq mille france) sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5 - 1 - Cautionnement

Le titulaire du marché est dispensé de la constitution d'un cautionnement

5 - 2 - Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire sera versée à l'entrepreneur Son montant en prix de base sera égal à 5 % du montant initial du marché en prix de base

Le mandatement de l'avance forfaitaire interviendra sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché

Le remboursement de l'avance forfaitaire commencera lorsque le montant des travaux à l'entreprise et des approvisionnements existant sur le chantier qui figure à un décompte mensuel atteindra ou dépassera soixante dix pour cent (70 %) du montant initial du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre vingt pour cent (80 %) du montant du marché

Dans le cas des marchés passés

- (à i entreprise générale avec sous-traitants admis au paiement direct
- (avec des entrepreneurs groupés conjoints

Les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par (- le titulaire (- le mandataire

et à ceux exécutés par chaque (- sous-traitant admis au paiement direct (- co-traitant

Les modalités de détermination du montant des avances s'appliquent alors au montant en prix de base des travaux de chaque lot

5 - 3 - AVances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier ne sera accordée à l'entrepreneur

ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Pas de stipulations particulières

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7 - 1 - Piquetage général

Le piquetage général sera effectué contradictoirement avan le commencement des travaux 7 - 2 - <u>Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés</u> sans objet

ARTICLE S - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

- 8 1 Période de préparation programme d'exécution des travaux Il est fixé une période de préparation d'une durée de 2 mois débutant avec le délai d'exécution des travaux Il sera procédé, au cours de cette période, aux opérations
 - Il sera procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence de l'entrepreneur :
 - établissement et présentation au visa du Maître d'Oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier prescrit par l'article 28-2 du C.C.A.G.
 - établissement du plan de sécurité et d'hygiène préscrit par l'article 28-3 du C.C.A.G.
 - établissement et présentation des plans d'exécution, notes de Ælculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et à l'article 8-2 ci-après
- 8 2 Plans d'exécution notes de calculs études de détail

 Les plans d'exécution des ouvrages et leur spécifications techniques détaillées seront établis par l'entreprendur et soumis avec les notes de calculs correspondantes à l'approbation du Haître d'Courre. Ce dernier devra les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 20 jours après leur réception
- 8 3 Mesures d'ordre social application de la règlementation du travail
 - 1 la proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la règlementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux
 - 2 la proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérées au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvrier de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent)
- B 4 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

 Les chantiers dont l'estimation du coût total des travaux toutes taxes comprises, atteindra ou excédera 12 millions de francs seront soumis aux dispositions de la section I du décret n° 77-996 du 19 août 1977 (J.O du 3 septembre 1977. Travail) relatif à l'hygiène et la sécurité sur les chantiers. Pour ces chantiers, l'entrepreneur devra, dans les 45 jours à compter de la réception de son marché, remettre au haître d'Ceuvre un plan d'hygiène et de sécu-

rité établi en tenant compte des informations contenues dans la notice rédijée à cet effet par le Maitre d'Ocuvre

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

- 9 1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux aucune stipulation particulière
- 9 2 Réception
 aucune stipulation particulière
- 9 3 Mise à disposition de certains ouvrages
 aucune stipulation particulière
- 9 4 Documents fournis après exécution

 Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière
- 9 5 <u>Délai de garantie</u>

 Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière
- 9 6 Garanties particulières
 - 1 Garanties particulière d'étanchéité aucune stipulation particulière
 - 2 <u>qarantic particulière du système de protection des</u> <u>structures métalliques</u> aucune stipulation>particulière
 - 2bis carantie particulière des peintures sur bois aucune stipulation particulière
 - 2ter garantie particulière des enduits et peintures sur maconnerie
 aucune stipulation particulière
 - 3 Garantie particulière des matériaux de type nouveau sans objet
 - 4 garantie particulière de fonctionnement d'installation technique sans objet

9 - 7 - Assurances

Dans un délai de quinze jeurs à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les soustraitans désignés dans le marché devront justifier qu'ils sont titulaires :

 d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de domnages causés par l'exécution des travaux

.../...

9

d'une assurance couvrant les responsabilités résultant
 des principes dont s'inspirent les articles 1792 et
 2270 du code civil

ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent cahier des clauses administratives particulières porte les dérogations suivantes au C.C.A.G. :

Article du présent C.C.A.P. portant dérogation

3.52

3.71

3.8

Article du C.C.A.G. auquel il est dérogé

13.52

13.23 et 13.13

13.44 et 13.45

DRESSE PAR LE MAITRE D'OEUVRE LE MAIRE,

Pierre LIS.

LU ET ACCEPTE (1)

In et auste

SOCIETE AUXILIAIRE DENTREPRISES

STEAT

Siège social 23, place de la République LIMOGES

Direction Régionale Centre 40-42, ev. des Banedictins - B.P. 274 87007 LIMCIGES CETYEX Tél. (55) 33-13.50



⁽¹⁾ l'entrepreneur titulaire appose la mention manuscrite "LU ET ACCEPTE" qu'il fait suivre de sa signature